



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2018

ORDRE DU JOUR / NOTE DE SYNTHESE

PTS	OBJET
1	Urbanisme - Décision du conseil municipal d'appliquer à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016
2	Urbanisme - Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3	Commande publique - Groupement de commandes en restauration collective avec la Communauté de Communes du Clermontais et les communes de Canet, Octon (regroupement pédagogique avec la commune de Salasc) et Péret



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 SEPTEMBRE 2018

NOTE DE SYNTHESE

PTS	SYNTHESE DES POINTS
1	<p>Urbanisme - Décision du conseil municipal d'appliquer à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016</p> <p>1- Le conseil municipal va débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dans le cadre du prochain point à l'ordre du jour.</p> <p>2- Monsieur le Maire expose aux élus l'état d'avancement de la procédure d'élaboration de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal :</p> <p>2.1- Les objectifs poursuivis par l'élaboration de la révision générale du PLU prescrite par délibération en date du 17 décembre 2013, sont définis selon trois axes :</p> <ul style="list-style-type: none">• renforcer le dynamisme économique de la commune pour assurer la création de richesses et d'emplois,• développer une commune accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins de tous ses habitants,• relever les défis environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien être des habitants. <p>2.2- Par arrêté en date du 11 octobre 2012, le Préfet de l'Hérault a défini le périmètre d'élaboration du Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du Cœur d'Hérault.</p> <p>Les études du SCOT et la révision générale du PLU avancent de concert afin que le PLU soit compatible avec les futures dispositions du SCOT.</p> <p>2.3- En outre, la concertation avec la population et les Personnes Publiques Associées (PPA) a démarré.</p> <p>La délibération de prescription de la révision générale du 17 décembre 2013 a été affichée en mairie, au centre technique municipal, sur les panneaux d'affichage municipaux, le 6 janvier 2014 et sur le site internet de la commune. Une mention de cet affichage a été insérée dans le journal Midi Libre.</p> <p>Un dossier explicatif du projet est disponible pour consultation au centre technique municipal aux jours et heures habituels d'ouverture.</p> <p>On note à ce jour, que le registre de concertation contient quatre-vingt-seize courriers d'observation transmis par le public en mairie. La plupart des remarques concernent le zonage des terrains.</p> <p>Un article portant sur l'avancée de la révision générale du PLU et les prochaines étapes à venir a été publié dans le journal Midi Libre le 6 août 2018 et dans le Petit Journal de l'Hérault du 9 août 2018, ainsi que sur le site internet de la mairie.</p> <p>2.4- La révision générale du PLU en cours d'élaboration se nourrit notamment des études menées par l'établissement en charge du SCOT et du porter à connaissance des services de l'Etat.</p> <p>Le bureau d'études URBAN PROJECTS a avancé sur le diagnostic territorial, qui sera inclus dans le rapport de présentation de la révision générale du PLU.</p> <p>Le rappel des grands enjeux du diagnostic a été fait devant les élus lors des réunions des 25 et 31 mai 2018.</p> <p>Ceci a permis d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui est la pièce maîtresse de la révision générale du PLU.</p>

Cette préparation a donné lieu à plusieurs réunions de travail avec les élus et le bureau d'études URBAN PROJECTS.

Une réunion s'est tenue le 25 mai 2018 avec les Personnes Publiques Associées sur le projet de PADD.

3- Pendant la durée des études, l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme a procédé à une recodification du livre 1er du Code de l'urbanisme, principalement à droit constant.

Le contenu du PLU est désormais fixé aux articles L.151-1 et suivants.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU emporte nouvelle codification principalement à droit constant de la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme.

Il prévoit également une modernisation du contenu du PLU en préservant les outils préexistants tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités.

Il opère enfin la mise en conformité de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme avec les dispositions issues des lois et de l'ordonnance suivantes : la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ; la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ; l'ordonnance du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon.

La nouvelle recodification du livre 1er du code de l'urbanisme entre en vigueur le 1er janvier 2016, étant précisé que l'article 12 du décret prévoit certaines dispositions transitoires pour la partie réglementaire.

L'article IV de ce texte énonce :

« VI. - Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

Les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de révision sur le fondement de l'article L. 153-34 de ce code, de modification ou de mise en compatibilité.

Sont en outre applicables, dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents, les dispositions du 2° de l'article R.151-1, de l'article R.151-4, du 1° de l'article R.151-23 et du 1° de l'article R.151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L.153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1er janvier 2016 ».

Ainsi, le décret ne prévoit pas automatiquement l'application à notre révision du PLU des dispositions réglementaires des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme, complétant la partie législative sur le contenu du PLU : le texte prévoit que les PLU dont la procédure a été engagée avant le 1er janvier 2016 continuent à utiliser la réglementation antérieure à cette date, et ne pourront utiliser la nouvelle réglementation qu'à l'occasion d'une révision générale.

Le décret laisse, toutefois, la possibilité d'utiliser la nouvelle réglementation, si la commune le décide par délibération expresse avant que le projet de PLU ne soit arrêté.

En l'espèce, il apparaît opportun d'élaborer notre révision générale du PLU en appliquant à notre document l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Le décret prévoit qu'en pareille hypothèse, une délibération expresse intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

L'objet de la présente délibération est de décider que sera applicable au PLU en cours d'élaboration l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

4- Il est précisé que les documents suivants ont été adressés par envoi recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé aux conseillers municipaux les 6 et 7 septembre 2018 au plus tard :

- convocations au conseil municipal du 13 septembre 2018,
- ordre du jour de la séance du 13 septembre 2018,
- projet de la présente délibération intégralement retranscrit dans la note de synthèse.

5- Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose à l'assemblée qu'il soit décidé que sera applicable à la révision générale du PLU de de Clermont l'Hérault en cours d'élaboration l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Urbanisme - Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

1-Etat d'avancement de la procédure d'élaboration du PLU

En préalable à la présentation au conseil municipal du PADD, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du PLU communal.

1.1 Objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration de la révision générale du PLU, prescrite par délibération en date du 17 décembre 2013, sont définis selon trois axes :

- renforcer le dynamisme économique de la commune pour assurer la création de richesses et d'emplois,
- développer une commune accueillante, solidaire et équilibrée pour répondre aux besoins de tous ses habitants,
- relever les défis environnementaux et améliorer le cadre de vie pour la santé et le bien être des habitants.

1.2 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

2

Par arrêté en date du 11 octobre 2012, le Préfet de l'Hérault a défini le périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Cœur d'Hérault.

Les études du SCOT et la révision générale du PLU avancent de concert afin que le PLU soit compatible avec les futures dispositions du SCOT.

1.3 Concertation avec la population et les Personnes Publiques Associées (PPA)

La concertation avec la population et les personnes publiques associées sur le projet de révision du PLU a démarré.

La délibération de prescription de la révision générale en date du 17 décembre 2013 a été affichée en mairie, au centre technique municipal, sur les panneaux d'affichage municipaux, le 6 janvier 2014 et sur le site internet de la commune. Une mention de cet affichage a été insérée dans le journal Midi Libre.

Un dossier explicatif du projet est disponible pour consultation au centre technique municipal aux jours et heures habituels d'ouverture.

On note à ce jour que le registre de concertation contient quatre-vingt-seize courriers d'observation transmis par le public en mairie. La plupart des remarques concernent le zonage des terrains.

Un article portant sur l'avancée de la révision générale du PLU et les prochaines étapes à venir a été publié dans le journal Midi Libre le 6 août 2018 et dans le Petit Journal de l'Hérault du 9 août 2018, ainsi que sur le site internet de la mairie.

1.4 Avancement des études

La révision générale du PLU en cours d'élaboration se nourrit notamment des études menées par l'établissement en charge du SCOT et du porter à connaissance des services de l'Etat.

Le bureau d'études URBAN PROJECTS a avancé sur le diagnostic territorial, qui sera inclus dans le rapport de présentation de la révision générale du PLU.

Le rappel des grands enjeux du diagnostic a été fait devant les élus lors des réunions des 25 et 31 mai 2018.

Ceci a permis d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, qui est la pièce maîtresse de la révision générale du PLU.

Cette préparation a donné lieu à plusieurs réunions de travail avec les élus et le bureau d'études URBAN PROJECTS.

Une réunion s'est tenue le 25 mai 2018 avec les Personnes Publiques Associées sur le projet de PADD.

Par délibération en date du 13 septembre 2018, le conseil municipal a décidé d'appliquer au PLU en cours d'élaboration l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

2-Présentation du PADD

Le PADD trace les orientations pour l'ensemble de la commune.

Il comporte les orientations générales et les objectifs suivants :

Orientation n°1 : soutenir le dynamisme et la vitalité communale

Objectif 1 : affirmer une politique de dynamisation du centre-ville

Objectif 2 : répondre aux attentes d'implantation des entreprises

Objectif 3 : conforter et dynamiser le tourisme

Orientation n°2 : valoriser l'environnement naturel et agricole

Objectif 4 : préserver le socle environnemental pour les générations futures

Objectif 5 : soigner et valoriser les paysages

Objectif 6 : préserver la ressource agricole, soutenir le développement de l'agriculture

Objectif 7 : assurer une gestion des risques exemplaires

Orientation n°3 : anticiper et maîtriser le développement urbain

Objectif 8 : affirmer le rôle de centralité à travers une offre en équipements diversifiée et qualitative

Objectif 9 : réguler l'apport démographique

Objectif 10 : mettre en adéquation les besoins fonciers avec la croissance de la population, réguler les extensions et densifier la ville, modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain

Objectif 11 : recomposer les franges d'urbanisation

Objectif 12 : renforcer les infrastructures de mobilités

Le PADD, pièce maîtresse de la révision générale du PLU, était défini par l'article L123-1-3 du Code de l'urbanisme jusqu'au 1er janvier 2016.

L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme a procédé à une recodification du livre Ier du Code de l'Urbanisme, principalement à droit constant.

Désormais le PADD est défini à l'article L151-5 qui dispose (les ajouts résultant de l'ordonnance n°2015-1174 sont soulignés) :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Il est rappelé que le PADD sera traduit dans le règlement de la révision générale du PLU (documents écrits et graphiques) ainsi que dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Après avoir présenté les orientations générales du PADD avec l'appui du bureau d'études, Monsieur le Maire propose de débattre sur les orientations générales du PADD, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

3-Il est précisé que les documents suivants ont été adressés par envoi recommandé avec avis de réception postal ou remis contre récépissé aux conseillers municipaux les 6 et 7 septembre 2018 au plus tard :

- 1-convocations au conseil municipal du 13 septembre 2018,
- 2-ordre du jour de la séance du 13 septembre 2018,
- 3-projet de PADD,
- 4-projet de la présente délibération intégralement retranscrit dans la note de synthèse.

4-Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du PADD, en application de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Commande publique - Groupement de commandes en restauration collective avec la Communauté de Communes du Clermontais et les communes de Canet, Octon (regroupement pédagogique avec la commune de Salasc) et Péret

La fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour le service de restauration scolaire de la collectivité ont été confiées à la société Terres de Cuisine (anciennement Provence Plats), par notification du marché M-2017006 pour la période allant du 1er jour de l'année scolaire 2017/2018 à la fin de l'année scolaire 2018/2019.

Par délibération en date du 30 mai 2018, le conseil municipal :

- a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) en restauration collective avec la Communauté de Communes du Clermontais et les communes de Canet, Octon (regroupement pédagogique avec la commune de Salasc) et Péret,
- a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché de restauration collective avec la Communauté de Communes du Clermontais et les communes de Canet, Octon (regroupement pédagogique avec la commune de Salasc) et Péret.

Le groupement a lancé une consultation. La publication a eu lieu le 4 mai 2018 avec comme date de réception des candidatures et des offres le 11 juin 2018.

Quatre sociétés ont soumissionné.

Les plis ont été ouverts le 12 juin 2018.

Une présentation du rapport initial par l'AMO (Cabinet Poivre et Sel) s'est déroulée le 19 juin 2018 et le groupement a décidé d'inviter les 4 candidats à une séance de négociation.

La séance de négociation a eu lieu le 26 juin 2018.

Le rapport final a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) le 10 juillet 2018 qui a décidé de suivre les préconisations de l'AMO et de retenir la société « Terres de Cuisine » en tant qu'attributaire du marché de restauration collective aux conditions suivantes concernant la commune de Clermont l'Hérault :

Type de repas	Tarif proposé	Tarif actuel	Variation	Remarque
Repas primaire 5 composants	2.99 € TTC	2.75 € TTC	+8.72 %	1 repas bio par semaine et tous les fruits et légumes bio (1 repas bio par mois actuellement)
Repas maternelle 4 composants	2.63 € TTC	2.60 € TTC	+1.01 %	

L'incidence budgétaire sur une base de 38 000 repas par an est évaluée comme suit :

Total repas sur 1 an	38 000	Nouveau marché	Marché actuel
Projection maternelle 30 % (1)		29 982,00 €	29 640,00 €
Projection maternelle 35 % (2)		34 979,00 €	34 580,00 €
Projection primaire 65 % (3)		73 853,00 €	67 925,00 €
Projection primaire 70 % (4)		79 534,00 €	73 150,00 €
TOTAL FOURCHETTE HAUTE MATERNELLE (2+3)		108 832,00 €	102 505,00 €
TOTAL FOURCHETTE HAUTE PRIMAIRE (1+4)		109 516,00 €	102 790,00 €

Selon ces hypothèses, le nouveau marché induit une hausse du coût annuel comprise entre 6,1 et 6,5 %, en contrepartie d'une exigence renforcée en matière d'utilisation de produits bio.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de retenir la société « Terres de Cuisine » comme attributaire du marché de restauration scolaire à compter du 1er jour de l'année scolaire 2019 pour une période initiale de 1 an renouvelable 3 fois sans dépasser 4 ans aux conditions tarifaires présentées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes démarches et à signer tous actes et pièces relatifs à cette affaire.